

Nouméa, le 14 avril 2020

INDEMNITES : PERSONNES FRAGILES

La Délibération n°26 CP du 11 avril 2020 prévoit dans son article 9 des dispositions relatives à l'indemnisation des personnes fragile via le RUAMM

Bénéficiaires :

Pour ceux qui ne peuvent pas télétravailler et qui ont une perte de rémunération :

- Personnes qui font l'objet d'un maintien à domicile en raison d'un risque élevé de développer une forme grave d'infection

Indemnisation :

Indemnités journalières versées par le RUAMM en cas de perte de salaire dont le montant est le suivant :

- 70% de la rémunération ou du gain journalier soumis à cotisation pour les salariés
- Et 1/540^{ème} du revenu professionnel annuel moyen des trois dernières années civiles pour les travailleurs indépendants

Attention : il ne peut pas y avoir de cumul entre cette disposition et le bénéfice du chômage partiel, ni des autres indemnités pour personnes confinées d'autorités ou pour garde d'enfants.

Modalités pratiques :

Les modalités ne sont pas encore fixées, elles devraient l'être prochainement avec un formulaire simplifié de déclaration de perte de salaire à adresser à la CAFAT.

Durée du dispositif :

A compter du 19 mars 2020 et jusqu'à la fin de la période de confinement qui sera notifiée par arrêté.